



REGLEMENT INTERIEUR

TERRAINS DE SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE

DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement intérieur vise à déterminer les conditions d'accès et d'occupation de l'ensemble terrains sédentaires des gens du voyage sis sur le territoire de la Métropole (bailleur) et gérés par elle. Il s'applique donc à l'ensemble de ces terrains.

Ce règlement fixe les droits et les obligations des occupants sur chaque aire.

Un exemplaire de celui-ci est affiché dans les locaux du prestataire désigné par Grenoble-Alpes Métropole, et remis à toute personne admise à séjourner sur l'une de ces aires.

ARTICLE 2: CONDITIONS D'ADMISSION SUR L'AIRE

Les aires de sédentarisation sont réservées à l'accueil des personnes issues de la communauté des gens du voyage ayant adopté un **mode de vie sédentaire ou semi-sédentaire**.

L'accès à l'aire et la résidence sur celle-ci sont soumis à la signature d'une convention d'occupation.

Les demandes d'emplacement se font auprès du propriétaire de l'aire, par le biais de l'entreprise prestataire (gestionnaire) désignée par la Métropole.

Toute personne souhaitant séjourner sur un des emplacements d'un terrain métropolitain **devra au préalable** :

- présenter les pièces d'identité et indiquer la composition de la famille résidante ;
- présenter les cartes grises des véhicules tracteurs et des résidences mobiles ;
- disposer de véhicules et de caravanes en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972), c'est-à-dire permettant le départ immédiat. A ce titre, les occupants s'engagent durant leur séjour à maintenir en état de marche leurs véhicules mobiles ;
- disposer d'une assurance du/des véhicule(s) et de la/des caravane(s), dont une attestation pourra être demandée par le bailleur ;
- **signer un contrat d'occupation** avec la Métropole ;
- prendre connaissance et signer le présent règlement intérieur.

Les dossiers **complets** font l'objet d'une instruction par la commission d'attribution métropolitaine qui les examinent et attribue les emplacements dans la limite des places disponibles.

L'admission sur l'aire s'effectue uniquement en présence du gestionnaire désigné par la Métropole.

L'attribution d'emplacement sera refusée à toute personne ayant fait l'objet d'une poursuite et d'une expulsion, tel que prévu par l'article 6.1 du présent règlement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Chaque personne admise doit stationner sur l'emplacement qui lui a été attribué. Aucun changement d'emplacement ne peut intervenir sans l'autorisation préalable du responsable de gestion, après avis favorable de la Métropole.

Un nombre maximal de deux caravanes est autorisé à stationner de manière permanente sur l'emplacement.

L'aire de sédentarisation est considérée comme la **résidence principale des occupants**.

- Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement est réalisé à l'arrivée et au départ définitif de l'occupant. Cet état des lieux est écrit et signé par chacune des parties.

L'occupant demeure redevable de toute dégradation causée du fait de son occupation.

ARTICLE 4 : DUREE DE SEJOUR

Une convention d'occupation doit être signée dès l'entrée sur l'emplacement. Cette convention est consentie pour **une durée de 1 an** à compter de sa date de signature et **renouvelable 2 fois par tacite reconduction** (soit une période de contractualisation de 3ans).

Si à l'issue de cette période de 3 ans, l'occupant souhaite conserver son emplacement, il devra signer une nouvelle convention d'occupation (avant échéance de la précédente) et devra également être à jour du paiement de ses redevances d'occupations.

L'occupant qui souhaite quitter son emplacement avant le terme de la présente convention doit en informer la Métropole - et le gestionnaire - par courrier, au moins **1 mois** avant le départ définitif de l'aire.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

5.1 : Entretien des installations et jouissance des lieux

Les occupants de l'aire de sédentarisation devront veiller au respect des installations mises à leur disposition et au respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Ils se conformeront aux règles de sécurité en vigueur (*et en particulier vis-à-vis des normes électriques de sécurité pour le branchement de leurs appareils*) et à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Les occupants s'assurent de la propreté de leur emplacement et de ses abords, et effectuent l'entretien des espaces verts privatifs et communs (*en particulier la tonte de la pelouse*).

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet. Les autres déchets (appareils ménagers usagés, déchets verts, encombrants, pots de peinture et solvants divers, etc.) devront impérativement être déposés dans les déchetteries de la Métropole par l'occupant.

5.2 : Respect des règles de vie sur l'aire de sédentarisation

Les occupants observent une parfaite correction à l'égard, du voisinage, des autres occupants du terrain (*respect d'autrui et respect des abords*) et limite les nuisances sonores.

L'ordre public ne doit pas être troublé.

Les occupants respectent le personnel du gestionnaire et de la Métropole, mais également tout intervenant extérieur autorisé à accéder sur le terrain par le gestionnaire ou la Métropole.

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Le stationnement des véhicules ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants, et est interdit sur les abords de l'aire. La vitesse de circulation sur l'aire doit être limitée à **10 km/h** et doit se faire sur les parties voirie uniquement.

L'occupant doit préserver et respecter l'environnement de l'aire de sédentarisation : espaces verts, haies, arbres, plantations, clôtures. Toute réparation des dégradations sera facturée à l'occupant.

* Alimentation en eau et électricité

L'alimentation en eau et en électricité ne peut se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet. Les branchements sauvages sont formellement interdits.

En cas de panne des installations, l'occupant est tenu d'avertir le prestataire qui pourra organiser les réparations nécessaires.

* Interdictions

Il est **formellement** interdit de :

- Modifier la destination première des emplacements (dont la vocation est l'habitat), d'effectuer des travaux de modification de l'emplacement (et en particulier sur le bloc sanitaire) ;
- D'entreposer des objets, matières insalubres ou dangereuses, des chiffons, papiers, cartons, pneus, ferrailles, produits de récupération, épaves de véhicules sur l'aire ou ses abords ;
- Laisser sur place des caravanes, installations inhabitées ou des épaves de véhicules ;
- D'exercer une activité commerciale sur le terrain ;
- Jeter des eaux usées dans les caniveaux, sur le sol, dans le regard d'eaux pluviales. L'évacuation des eaux (machines à laver, etc.) doit être raccordée au collecteur prévu à cet effet sur chaque emplacement ;
- D'évacuer les huiles (alimentaires, vidanges, etc.) dans les regards d'eaux pluviales et usées ;
- Brûler tout type de matériaux (pneus, cuivre, matières plastiques ou toutes autres matières) sur l'aire et ses abords et faire du feu (seuls les grills ou barbecues sont tolérés).

* Animaux

Les animaux **domestiques** sont autorisés sur l'aire de sédentarisation dans la mesure où ils sont attachés sur l'emplacement ou tenus en laisse, et qu'ils ne constituent pas un élevage.

Les animaux sont sous la responsabilité de leurs propriétaires.

Ces derniers doivent prendre toute mesure nécessaire pour éviter leur divagation sur l'aire et en dehors.

5.3 : Aménagement du terrain

Toute installation fixe ou construction avec fondations est strictement interdite.

Seules les installations de type abri de jardin, préfabriqué ou mobil home sont autorisées.

L'installation devra être transportable en l'état et/ou démontable, et ne devra pas disposer de fondations.

Ces installations seront soumises à l'autorisation préalable de la Métropole (propriétaire), devront impérativement respecter le droit de l'urbanisme et disposer d'une autorisation spécifique (permis de construire ou déclaration préalable).

L'emprise au sol de l'installation **devra impérativement permettre le stationnement** du ou des véhicules et de la ou des résidences mobiles sur l'emplacement.

L'emplacement mis à disposition devra être libéré de tout équipement, véhicule ou installation et de manière générale de tout objet appartenant aux occupants au départ définitif de ces derniers.

Le démontage d'une installation, pour quelle que raison que ce soit, sera à la charge du résident.

ARTICLE 6 : REDEVANCES- PAIEMENT DES FLUIDES

6.1 : Redevance mensuelle d'occupation

L'occupant s'acquitte chaque mois, auprès du régisseur désigné par la Métropole, de la redevance d'occupation due par emplacement et dont le montant est fixé par délibération du conseil métropolitain.

Le résident se déplacera en priorité dans les locaux du prestataire afin de verser la redevance d'occupation due.

Le non-paiement de la redevance d'occupation donnera lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 9 du présent règlement.

6.2 : Paiement des fluides

Chaque occupant d'un emplacement contracte les abonnements d'eau et d'électricité auprès des services concernés et s'acquitte directement des frais correspondants.

Grenoble-Alpes Métropole, la commune d'accueil ou le gestionnaire ne seront jamais responsables des dettes éventuelles contractées dans ce cadre.

ARTICLE 7 : FERMETURE DE L'AIRE

Afin de permettre l'entretien et/ou le réaménagement du terrain, celui-ci pourra être fermé temporairement. Grenoble-Alpes Métropole communiquera les dates de fermeture éventuelles au minimum deux mois avant celle-ci, à toutes les personnes occupant les lieux à cette date, sauf cas de force majeure. Les occupants prendront toutes mesures pour libérer le terrain à la date indiquée.

Grenoble Alpes Métropole se réserve la possibilité de fermer définitivement l'aire de sédentarisation à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène, de sécurité, ou plus généralement pour tout motif d'intérêt général le nécessitant.

Sauf urgence, les occupants seront informés au moins 3 mois à l'avance et prendront toutes mesures pour libérer le terrain à la date indiquée. A défaut, les occupants s'exposent à la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Toute personne admise sur l'aire de sédentarisation à la responsabilité de souscrire les contrats d'assurances nécessaires à la garantie de ses biens ainsi que sa responsabilité civile. Il pourra être demandé de fournir les attestations d'assurance en cours de validité.

Grenoble-Alpes Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dégradations causées aux biens mobiliers se trouvant sur les emplacements privatifs mis à disposition.

La Métropole décline également toute responsabilité à l'égard de litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

La mise à disposition d'un emplacement sur l'aire de sédentarisation, propriété de la Métropole, est subordonnée au respect, par l'occupant, des obligations fixées par le présent règlement intérieur de l'aire de sédentarisation et par le contrat d'occupation.

Le non-respect du règlement intérieur fera l'objet d'un constat d'infraction rédigé par l'entreprise gestionnaire, et transmis à la Métropole.

Tout manquement à l'une des obligations mises à la charge de l'occupant pourra entraîner, après mise en demeure de s'y conformer restée infructueuse, la résiliation du contrat d'occupation et l'expulsion du contrevenant.

Dans le cas spécifique du de non-paiement de la redevance d'occupation, la Métropole engagera au préalable les procédures nécessaires au recouvrement des dettes par le biais du Trésor public.

Les dégâts occasionnés sur une place sont à la charge de l'occupant. Une plainte pourra être déposée par Grenoble Alpes Métropole.

Tout occupant qui sera poursuivi et expulsé, ne pourra pas être admis sur un autre terrain métropolitain pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur sera transmis à chaque commune de la Métropole disposant d'un terrain sédentaire pour l'accueil des gens du voyage, ainsi qu'au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans les locaux du prestataire désigné par Grenoble Alpes Métropole et sera remis à tout occupant lors de la signature de la convention d'occupation.

Règlement adopté par délibération du conseil métropolitain en date du 30 septembre 2022.